

L'ALLOCATION « TIERCE PERSONNE »

Lorsque vous avez besoin d'une aide à domicile, vous pouvez généralement prétendre à certaines allocations qui vous permettent de rémunérer un tiers ou un service :

- *La majoration pour tierce personne*, si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité 3^e catégorie, de certaines rentes ou d'une pension vieillesse pour inaptitude au travail.

- *Si vous êtes retraité de la Fonction Publique*, la majoration de pension pour tierce personne est à solliciter auprès du service des pensions de la Fonction Publique.

- *L'allocation compensatrice pour tierce personne* est versée par la caisse d'allocations familiales dans les autres cas, sous condition de ressources et après décision du taux d'invalidité par la COTOREP.

- *L'allocation « tierce personne »* permet de rémunérer, soit une auxiliaire de vie, soit une aide ménagère, où même, un membre de la famille qui vient en aide de façon régulière à la personne titulaire

de cette allocation.

L'exonération des cotisations patronales

Sous certaines conditions, les personnes titulaires de la majoration pour tierce personne ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne, peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale, pour l'emploi d'une aide à domicile, lorsqu'elles vivent seules (ou assimilées).

LES RÉDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU

Quelle que soit la personne embauchée, que vous soyez titulaire de l'allocation « tierce personne » ou non, vous avez droit à une réduction d'impôt sur le revenu, sur justificatif des salaires payés directement à votre aide à domicile ou par l'intermédiaire d'un service d'auxiliaires de vie, avec une limite de dépenses annuelles (actuellement 45.000 F.).

De plus, pour les invalides (carte d'invalidité à 80 %) dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une aide à domicile et dans l'incapacité d'exercer une profession ainsi que pour les enfants

atteints d'un handicap dont la nature ou la gravité nécessite le recours fréquent à une aide à domicile, le plafond donnant droit à une réduction d'impôts est fixé à 90.000 Francs.

OÙ VOUS RENSEIGNER ?

Auprès
de l'assistante sociale
de votre mairie

Pour Paris :
Paris, services à domicile pour la famille
N° vert 0 801 13 32 32

(1) *A.P.F. (Association des Paralysés de France)*
17, bd Auguste Blanqui
75013 PARIS
Tél. 01 40 78 69 00
Fax 01 40 78 69 33

(2) *Union nationale A.D.M.R. (Aide à Domicile en Milieu Rural)*
184 A, rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
Tél. : 01 44 65 55 55
Fax : 01 44 65 55 56

(3) *G.I.H.P. (Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques)*
10, rue Georges de Porto Riche
75014 PARIS
Tél. : 01 42 38 28 55
Fax : 01 42 02 24 15



Ligue française contre la sclérose en plaques

40, rue Duranton - 75015 Paris - Tél. 01 53 98 98 80 - Fax 01 53 98 98 88
Écoute SEP : N° AZUR : 0 801 808 953 - E-mail : info@lfsep.asso.fr

Fiche n° 8

3^e édition. Mise à jour Avril 1999.

l e p o i n t s u r . . .

L'auxiliaire de vie L'allocation « tierce personne »

Bon nombre de personnes handicapées voient un jour leur autonomie diminuer. Progressivement ou brutalement, temporairement ou définitivement, les gestes de la vie quotidienne deviennent difficiles, voire impossibles.

Ne pas pouvoir se laver, s'habiller, passer seul du fauteuil roulant dans son lit, ou plus simplement écrire, lire, préparer ses repas, se coiffer, etc. C'est ce que vivent presque toutes les personnes atteintes de sclérose en plaques à un moment ou à un autre de leur vie.

Si vous vivez à votre domicile, seul ou en famille, il faut alors

trouver une solution. C'est souvent votre conjoint, une mère, parfois même un enfant qui vous aide. Mais cela n'est pas toujours ainsi :

- soit parce que vous vivez seul, isolé de tous;
- soit parce que les membres de votre famille présents à certaines heures de la journée (matin et soir), ne sont pas là à d'autres, où vous auriez aussi besoin d'aide;
- soit parce que ces mêmes membres de la famille deviennent âgés, fatigués, et ne peuvent pas assumer certaines tâches devenues trop éprouvantes physiquement;
- soit tout simplement parce que vous voulez garder avec votre

entourage familial et amical une relation distincte de celle que suscite la dépendance physique, et que vous préférez que ce soit une aide extérieure qui intervienne.

C'est pour toutes ces raisons et aussi et surtout parce que vouloir rester chez soi est un désir légitime, qu'il existe les auxiliaires de vie qui pourront vous aider en fonction de vos besoins.

LES AUXILIAIRES DE VIE

Ce sont des personnes, hommes ou femmes (ces dernières sont majoritaires) qui ont choisi de travailler auprès des personnes handicapées dépendantes, et leur permettre ainsi de rester à

domicile. Il existe plusieurs types d'aides à domicile, et notamment *les auxiliaires de vie* souvent appelées aussi, à tort, tierces personnes (cette expression désignant l'allocation et non la personne).

Elles peuvent être :

Où bien salariées d'un service d'auxiliaires de vie, comme en possède l'A.P.F. (19 sur toute la France) (1), mais aussi d'autres organismes comme l'A.D.M.R. (2) ou le G.I.H.P. (3). Les auxiliaires de vie bénéficient alors d'une formation spécifique sanctionnée par un certificat d'aptitude à la fonction d'aide à domicile (le CAFAD) :

- formation pratique (cours/repas - travaux ménagers);
- formation à l'hygiène, à la manipulation de la personne handicapée, pose d'appareillage, réalisation d'une toilette;
- formation équivalente au brevet de secourisme;
- formation aux tâches administratives;
- approche psychologique.

Où bien embauchées directement, appelées également

aides à domicile, ce sont des personnes qui ne bénéficient généralement pas de formation particulière, qui ont plus ou moins d'expérience. *Vous les embaucherez* en passant par le biais de petites annonces ou par relation, ou par des services associatifs appelés « mandataires » ou « emplois familiaux ».

Quel est leur rôle ?

Il est multiple et varié.

Il est avant tout très personnalisé en fonction de vos besoins qui sont différents de ceux d'une personne totalement paralysée suite à un accident, ou même d'une autre personne atteinte de S.E.P.

Elle sera là pour :

- agir avec vous en vous aidant;
- agir à votre place;
- assurer une présence physique et psychologique indispensable si vous êtes seul et dépendant.

Que peut on leur demander ?

Toutes les activités relevant du maintien à domicile, mais également un accompagnement sur le lieu de travail. Il s'agira aussi bien :

- d'activités ména-

gères (courses, préparation du repas...);

- d'activités corporelles (lever, coucher, toilette, habillage, prévention d'escarres, vider une poche urinaire, aider à faire un transfert...);
- d'activités plus administratives (papier à remplir, démarches...);
- d'activités de loisir (sorties, lecture...).

Important

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de personnes qui obligatoirement ont aussi des limites physiques. Pour cela, il est très important de prévoir, autant que possible, toutes les aides techniques qui pourront les soulager et donc les ménager à long terme (ex. : soulève-malade, siège de bain hydraulique, monte-escalier...). Dans certaines situations de grande dépendance physique, c'est la condition pour pouvoir intervenir.

Ce que n'est pas l'auxiliaire de vie

- une aide-soignante;
- une infirmière;
- une femme de ménage.

Pour chacune de ces tâches, il n'est d'ailleurs pas impossible que

vous fassiez appel à des professionnels qui interviendront complètement. Les infirmières, par exemple, peuvent aussi effectuer du « nursing » matin et soir, c'est-à-dire lever-coucher et faire une toilette. Elles complètent souvent le travail de l'aide à domicile et ont parfois des temps d'intervention en commun (pour faire prendre un bain notamment).

Prises en charge par la Sécurité Sociale, les interventions d'une infirmière se font sur prescription médicale, avec accord du médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie.

Le coût d'une auxiliaire de vie

Selon que vous fassiez appel à un service ou que vous embauchiez vous-même votre auxiliaire de vie, le coût à votre charge sera différent.

- *L'auxiliaire de vie salariée d'un service* : c'est le service qui l'emploie qui la rémunère. Vous n'aurez



donc à payer qu'une facture qui sera fonction :

- du nombre d'heures d'intervention dont vous aurez bénéficié;
- du montant de votre allocation compensatrice pour tierce personne (ou prestation équivalente).

Le coût horaire de l'auxiliaire de vie est facturé aussi en fonction des associations :

ce coût sera donc différent selon l'association à laquelle vous vous adresserez.

- *L'auxiliaire de vie que vous embauchez vous-même* : elle ne pourra avoir un salaire inférieur au SMIC, au prorata de son temps de travail. De plus, vous aurez à verser à l'URSSAF les cotisations patronales : 40,63 % si vous n'êtes pas exonéré, 9,73 % si vous êtes exonéré - IRCEM et ASSÉDIC, auxquelles il faut rajouter

depuis janvier 1999, 0,7 % de cotisation de prévoyance retraite pour l'employeur, ainsi que pour la personne employée. Il faudra tenir compte également d'éventuels avantages en nature procurés (logement, nourriture...).

En tout état de cause, sachez que ces personnes relèvent de la convention collective des employés de maison.